



Date de dépôt : 27 août 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Masha Alimi : Quelle est l'efficacité des emplois de solidarité (EdS) et quelle serait l'alternative de remplacement de ces EdS pour les rendre plus efficaces ?

En date du 20 juin 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

J'aimerais attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le dispositif des emplois de solidarité (EdS), mis en place en partenariat entre des institutions à but non lucratif et le département de l'économie et de l'emploi. Ce programme, destiné aux personnes en fin de droit au chômage, vise initialement à favoriser un rebond professionnel par le biais d'une activité temporaire, facilitant le maintien dans une dynamique d'emploi et permettant le réseautage en vue d'un retour durable sur le marché du travail.

Toutefois, plusieurs éléments interrogent quant à l'efficacité réelle de ce dispositif, en particulier dans certaines institutions partenaires telles que Réalise. Il semblerait que, dans certains cas, les objectifs de transition professionnelle ne soient pas atteints. Des personnes engagées dans un contrat EdS s'y trouvent parfois depuis plusieurs années avec un salaire précaire et affectées à des tâches ne correspondant pas à leurs compétences. Par ailleurs, la promesse de réseautage et d'ouverture vers d'autres opportunités professionnelles ne semble pas toujours se concrétiser.

Vous avez par ailleurs indiqué sur votre feuille de route, je cite, que « les emplois solidarité ne marchent pas, il faut l'acter », et pourtant ces EdS perdurent à ce jour.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont les données disponibles sur l'efficacité des emplois de solidarité en termes de retour durable à l'emploi ?*
- 2. Existe-t-il des statistiques globales et spécifiques par institution (notamment Réalise) sur :*
 - le nombre de personnes ayant retrouvé un emploi après un contrat EdS ?*
 - la durée moyenne d'un contrat EdS ?*
 - les secteurs ou fonctions dans lesquels ces personnes ont été réinsérées ?*
- 3. Un suivi qualitatif et quantitatif des EdS est-il assuré par le département de l'économie et de l'emploi ?*
- 4. Les institutions partenaires, comme Réalise, ont-elles une obligation de rendre des comptes sur l'évolution des bénéficiaires des EdS qu'elles accueillent ?*
- 5. Des contrôles sont-ils effectués pour s'assurer que les objectifs initiaux de ces emplois soient respectés, notamment en matière de soutien au réseautage et d'adéquation entre les tâches confiées et les compétences des personnes concernées ?*
- 6. Existe-t-il des comparaisons officielles entre les performances des différentes institutions partenaires du programme EdS ? Si oui, ces données sont-elles accessibles au public ou aux représentants politiques ?*
- 7. Avez-vous pensé à une solution à mettre en place plus efficiente qui annulerait et remplacerait ces emplois de solidarité actuels ? Si oui, laquelle et à quelle date ?*

Dans un contexte où la réinsertion des personnes en fin de droit constitue un enjeu social majeur, il paraît essentiel de garantir que les dispositifs mis en œuvre remplissent effectivement leur mission d'accompagnement vers un emploi pérenne.

Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat prend note des questions posées et y répond point par point :

1. Quelles sont les données disponibles sur l'efficacité des emplois de solidarité en termes de retour durable à l'emploi ?

Sur la période 2008-2023, le taux de retour sur le marché du travail ordinaire des personnes ayant bénéficié d'un emploi de solidarité (EdS) s'élève à 23%.

Les données statistiques à disposition indiquent que, dans la très grande majorité des cas, les sorties vers l'emploi sont durables. En effet, les dernières données disponibles relatives aux sorties de 2020 indiquent que, dans plus de 88% des cas, les personnes concernées n'ont émargé ni à l'assurance-chômage ni à l'aide sociale dans les 12 mois qui ont suivi leur réinsertion sur le marché du travail ordinaire. Ce taux s'élève à plus de 84% dans les 24 mois.

2. Existe-t-il des statistiques globales et spécifiques par institution (notamment Réalise) sur :

- le nombre de personnes ayant retrouvé un emploi après un contrat EdS ?***

Depuis 2008, 559 personnes au bénéfice d'EdS ont retrouvé un emploi sur le marché du travail ordinaire.

- la durée moyenne d'un contrat EdS ?***

La durée moyenne des contrats EdS s'établit à près de 38 mois. La durée moyenne par institution n'est à l'heure actuelle pas disponible.

- les secteurs ou fonctions dans lesquels ces personnes ont été réinsérées ?***

Le département de l'économie et de l'emploi (DEE) ne possède pas de statistiques détaillées s'agissant des secteurs et des fonctions dans lesquels s'inscrit la réinsertion. En effet, les bénéficiaires d'EdS ne sont légalement pas tenus d'informer leur employeur et/ou l'Etat quant à la nature de leur nouvel emploi. A noter cependant que les données de 2020 à 2023 indiquent que, dans plus de 40% des cas, la réinsertion a eu lieu au sein de l'institution qui les a préalablement engagés en EdS et dans le même secteur d'activité.

3. *Un suivi qualitatif et quantitatif des EdS est-il assuré par le département de l'économie et de l'emploi ?*

Le DEE effectue un suivi quantitatif quant au nombre de sorties vers une reprise d'emploi. Depuis 2019, il analyse également la pérennité de la réinsertion (cf. réponse à la question 1).

Sur le plan qualitatif, le DEE, pour lui l'office cantonal de l'emploi (OCE), effectue un suivi des projets professionnels à travers des entretiens réguliers avec les bénéficiaires d'EdS et leurs employeurs.

Des bilans sont également réalisés régulièrement afin de s'assurer que les engagements fixés dans le cadre de la convention qui lie le DEE aux institutions sont respectés, notamment en matière d'accompagnement des bénéficiaires d'EdS vers le marché du travail ordinaire.

4. *Les institutions partenaires, comme Réalise, ont-elles une obligation de rendre des comptes sur l'évolution des bénéficiaires des EdS qu'elles accueillent ?*

Au travers de la convention qui les lie au DEE, les institutions partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires visant notamment à : établir un plan d'action « Projet professionnel », à tout le moins pour chaque personne employée en EdS engagée depuis 2016, à encourager la formation et la validation des acquis de l'expérience, ainsi qu'à soutenir leurs employées et employés dans leurs recherches d'emploi.

Les institutions s'engagent également à prioriser le recrutement d'une candidate ou d'un candidat au bénéfice d'un EdS lorsqu'un poste ordinaire de leur effectif est vacant.

5. *Des contrôles sont-ils effectués pour s'assurer que les objectifs initiaux de ces emplois soient respectés, notamment en matière de soutien au réseautage et d'adéquation entre les tâches confiées et les compétences des personnes concernées ?*

Des points de situations réguliers sont effectués avec les institutions partenaires afin de s'assurer du respect de la convention (cf. réponses aux questions 3 et 4).

A noter que les bénéficiaires d'EdS sont liés aux institutions partenaires par un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée. Par ailleurs, depuis 2020, conformément à l'article 43, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, du 23 janvier 2008 (RMC; rs/GE J 2 20.01), les salaires des EdS sont soumis aux salaires minimaux prévus par les conventions collectives de travail étendues ou par les contrats-types de travail au sens de l'article 360a du code des obligations ou, à défaut, aux usages établis par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Ils sont également assujettis, depuis le 1^{er} novembre 2020, au salaire minimum cantonal.

6. Existe-t-il des comparaisons officielles entre les performances des différentes institutions partenaires du programme EdS ? Si oui, ces données sont-elles accessibles au public ou aux représentants politiques ?

Il n'existe pas de comparaisons à ce sujet.

7. Avez-vous pensé à une solution à mettre en place plus efficiente qui annulerait et remplacerait ces emplois de solidarité actuels ? Si oui, laquelle et à quelle date ?

Dès le début de la législature, le DEE a exprimé la nécessité de réformer le dispositif des EdS.

Un groupe de travail, incluant des représentantes et représentants du DEE, du département de la cohésion sociale (DCS), des employeurs EdS et des partenaires sociaux, travaille actuellement sur la révision du dispositif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ